



Ville de Boersch  
Département du Bas-Rhin

N° 71/2022

**Le Maire de la Ville de BOERSCH,**

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,
- VU** Les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-5, R411-25, R417-10,
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifié et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que pour assurer et garantir la libre circulation des véhicules sur la chaussée et des piétons sur les trottoirs, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par les véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une zone de stationnement interdit hors emplacements matérialisés est instaurée route de Saint Léonard, sur la partie comprise entre la porte haute et l'intersection avec la rue du Moulin, côté numérotation impaire.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra de fait, être mis en fourrière.

**Article 2** : La signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, aux véhicules des médecins, des infirmières, des ambulances, de la Gendarmerie, de la Police Pluri-communale, des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Poste et des services techniques municipaux.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

**Article 6** : Les services de la Police Pluri-communale de ROSHEIM et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Pluri-communale de ROSHEIM
- Service Technique
- Affichage
- Archives

Fait à Boersch, le 14 Novembre 2022

Le Maire  
Colette JUNG

